

ainsi introduite devra insérer son nom sur un registre à cet effet.

6°.—On ne pourra emporter du salon de lecture aucune publication ni papier-nouvelle ; les publications, tels que revues et magasins, resteront dans le salon de lecture jusqu'à ce que les Nos. suivants soient reçus et alors elles seront placées dans la Bibliothèque pour la circulation. Toute personne qui enlèvera une revue, magasin ou journal qui ne sera pas en circulation, sera sujette à une amende de 2/6 qui devra être payée au Trésorier ou à son ordre et en cas de récidive ou de refus de paiement la conduite de tel membre sera rapportée au conseil.

## CHAPITRE VI.

### BIBLIOTHÈQUE.

1°.—La Bibliothèque sera ouverte tous les jours ouvrables de 9 à 10 heures A. M., de 4 à 5 heures P. M., et de 7 à 8 heures P. M., pour la livraison des volumes.

2°.—La personne chargée par le conseil de faire la livraison des volumes inscrira dans un registre à cet effet, le titre de l'ouvrage, le nom du membre qui le reçoit et la date de sa livraison. *le*

3°.—Les membres pourront emporter de la Bibliothèque un volume à la fois jusqu'à ce que la Bibliothèque se compose de deux mille volumes et ne pourront le garder en leur possession plus de 15 jours à peine de deux sols d'amende pour chacun des jours audessus des 15 jours accordés par cet ar-